
Extrait de règlement

Gloriette



Service de l'aménagement du territoire

100, rue du Centre-Civique
Mont-Saint-Hilaire
Qc J3H 3M8
Téléphone : 450 467-2854
Télécopieur : 450 467-6460
Courriel : amenagement@villemsh.ca

www.villemsh.ca



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Ce document résume la réglementation.
Il ne remplace pas le règlement en vigueur.

Mise à jour : 4 mars 2011

Une gloriette est une construction de jardin composée d'un toit soutenu par des colonnes servant d'espace de repos et destinée à protéger les individus du soleil et des intempéries. Une gloriette peut servir d'abri pour un spa.

NOMBRE

Une seule gloriette par emplacement est autorisée.

SUPERFICIE

La superficie totale d'une gloriette ne peut excéder 14 m² si la superficie totale d'un emplacement est inférieure à 950 m². Par contre, si la superficie totale de l'emplacement excède 950 m², la gloriette ne peut excéder 20 m².

HAUTEUR

La hauteur de toute gloriette ne peut excéder 4,5 m, mesurée au faite du toit.

IMPLANTATION

Toute gloriette doit être située dans les marges et les cours latérale ou arrière, et ce, à un minimum de 2 m de toute ligne de lot. Toutefois, une gloriette implantée sur un lot d'angle et adossée à un lot d'angle peut être située dans la marge avant secondaire à plus de 3 m de l'emprise de rue.

DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Toute gloriette doit être située à au moins 1,5 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire érigé sur le même emplacement.

MATÉRIAUX

Sont autorisés comme matériaux de parement le bois, le PVC et l'aluminium.

OUVERTURE

Lorsqu'il y a présence de murs extérieurs, ceux-ci doivent comporter un minimum de 50% d'ouverture constitué de fenêtres ou de moustiquaires.

DOCUMENT REQUIS POUR L'OBTENTION DU PERMIS :

- une copie de votre certificat de localisation afin de localiser l'emplacement de la gloriette sur la propriété;
- d'autres informations peuvent être nécessaires si des dispositions particulières s'appliquent dans le secteur.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire au (450) 467-2854.

Une gloriette temporaire est un abri de jardin composé d'une ossature démontable et d'une toiture flexible confectionnée de toile ou de tissu opaque ou translucide destiné à protéger les individus du soleil et des intempéries. Une gloriette temporaire peut servir d'abri pour un spa.

NOMBRE

Une seule gloriette temporaire par emplacement est autorisée.



IMPLANTATION

Toute gloriette temporaire doit être située dans les marges et les cours latérales ou arrière, et ce, à un minimum de 2 m de toute ligne de lot. Toutefois, une gloriette implantée sur un lot d'angle et adossée à un lot d'angle peut être située dans la marge avant secondaire à plus de 3 m de l'emprise de rue.

PÉRIODE D'IMPLANTATION

Les gloriettes temporaires sont autorisées du 15 avril au 15 octobre.

L'installation d'une gloriette temporaire ne nécessite pas l'obtention d'un permis mais doit être conforme à toutes les normes du règlement en vigueur.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire au (450) 467-2854.